

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- La demande faite par M. BOISNEAU Alain, à l'initiative marché des producteurs et artisans locaux prévu le samedi 28 septembre 2024 sur le site de la maison de Marsannay.

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement sur le parking de la Maison de Marsannay

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publiques

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENTS INTERDITS

Il est autorisé sur l'ensemble du parking de la Maison de Marsannay, l'organisation d'un marché des producteurs et artisans locaux le samedi 28 septembre 2024 de 06h00 à 20h00.

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, la totalité du parking sera réservée aux bénéficiaires.

A cette occasion, l'accès de lu parking de la maison de Marsannay sera fermé à la circulation automobile, et il s'avère nécessaire d'organiser le stationnement automobile dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation et le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

Le samedi 28 septembre 2024 de 05h00 à 21h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité du parking cité ci-dessus à l'exception des véhicules des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisations seront mis en place et entretenus par les soins de l'organisateur, selon la réglementation en vigueur. Cette interdiction se matérialisera par la pose de barrières et panneaux par l'organisateur de la manifestation à tous les accès de zone. La signalisation sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 28 août 2024

Folio N° 2024.55V

ARTICLE 4 :

Le dispositif permettra d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté. Ils prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- M. BOISNEAU Alain- siège social en Mairie de Marsannay-la-Côte
21160 Marsannay-la-Côte

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 28 août 2024
Affiché en Mairie le 30 août 2024

Le Maire

Jean-Michel VERPELOT

